

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 345546

Madame Céline VIGNE
Directrice générale
CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
BP 127
38200 VIENNE

Lyon, le

Madame la Directrice générale,

Par suite des échanges avec mes services et au vu de la situation de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n°2026-17-0568 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CH Lucien Husel de Vienne

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même document.

Je vous remercie de me tenir informer de toute évolution notable des tensions sur vos services d'urgences.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



**Arrêté n°2026-17-0568, portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences
Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Vienne

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire la nuit de l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation des urgences adultes en période nocturne, en raison d'un nombre insuffisant de médecins urgentistes malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier et dans le but de garantir une prise en charge sécurisée et priorisée des patients selon leur niveau de gravité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de la signature du présent arrêté et ce pour une durée de 3 mois, le Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne est autorisé à faire réguler par le SAS-SAMU de l'Isère, selon un protocole préalablement défini, l'accès à sa structure des urgences du lundi au dimanche et jours fériés de 22h00 à 8h00.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

De plus, la régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Enfin, la régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) et du Centre Hospitalier de Lucien Hussel de Vienne. Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Rhône, Savoie et Ain) de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Il fera également l'objet d'un affichage visible dans l'établissement, notamment à l'entrée du service d'accueil des urgences.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 JUIL. 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

